



**ARRETE PREFECTORAL DEFINISSANT, DANS LE CADRE DE L'ETAT D'URGENCE SANITAIRE,
LES MODALITES D'ORGANISATION DES OPERATIONS DE CHASSE DES ESPECES SAUVAGES**

**LE PRÉFET DU CALVADOS
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

VU le code de sécurité intérieure

VU le décret n° 2020-1582 du 14 décembre 2020 modifiant les décrets n° 2020-1262 du 16 octobre 2020 n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

VU le décret du Président de la République du 11 décembre 2019 portant nomination de Monsieur Philippe COURT, préfet du Calvados, à compter du 6 janvier 2020 ;

VU le décret du Président de la République du 28 février 2020 portant nomination de Monsieur Jean-Philippe VENNIN, contrôleur général de sapeur-pompier professionnel détaché en qualité de sous-préfet hors classe, secrétaire général de la préfecture du Calvados, à compter du 9 mars 2020 ;

VU l'arrêté ministériel du 1er août 1986 modifié relatif à divers procédés de chasse, de destruction des animaux nuisibles et à la reprise du gibier vivant dans un but de repeuplement ;

VU l'arrêté ministériel du 2 septembre 2016 relatif au contrôle par la chasse des populations de certaines espèces non indigènes et fixant, en application de l'article R 427-6 du code de l'environnement, la liste, les périodes et les modalités de destruction des espèces non indigènes d'animaux classés nuisibles sur l'ensemble du territoire métropolitain ;

VU l'arrêté ministériel du 16 mars 2016 modifié relatif aux niveaux du risque épizootique en raison de l'infection de l'avifaune par un virus de l'influenza aviaire hautement pathogène et aux dispositifs associés de surveillance et de prévention chez les volailles et autres oiseaux captifs, notamment l'article 8 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 juillet 2019 pris pour l'application de l'article R 427-6 du code de l'environnement et fixant la liste, les périodes et les modalités de destruction des espèces susceptibles d'occasionner des dégâts (ESOD) ;

VU l'arrêté préfectoral du 29 juin 2020 fixant la liste et les modalités de destruction des animaux d'espèces classées susceptibles d'occasionner des dégâts dans le département du Calvados pour la période du 1^{er} juillet 2020 au 30 juin 2021 ;

VU l'arrêté ministériel du 16 novembre 2020 qualifiant le niveau de risque en matière d'influenza aviaire hautement pathogène ;

VU l'arrêté préfectoral du 30 juin 2020 2014 approuvant le schéma départemental de gestion cynégétique 2020-2026 ;

VU l'arrêté préfectoral du 31 juillet 2020 portant ouverture et clôture de la chasse dans le Calvados pour la saison cynégétique 2020-2021 ;

CONSIDERANT que la protection des intérêts agricoles, forestiers ainsi que de la biodiversité implique une régulation continue des espèces sauvages par l'action de l'homme sur l'ensemble du département du Calvados ;

CONSIDERANT que les données liées aux prélèvements de ces espèces sauvages pendant l'ouverture générale de la chasse 2020-2021 sont indispensables d'une part, pour améliorer la connaissance générale des populations en vue de définir les mesures de gestion pour la prochaine campagne de chasse et d'autre part, pour vérifier l'atteinte des objectifs du plan d'actions sangliers dans les unités de gestion cynégétique qui nécessitent une forte pression de chasse ;

CONSIDERANT que la levée du confinement nécessite la mise en place des règles propres à éviter la propagation du covid-19 lors des rassemblements de chasse ;

CONSIDERANT que le niveau de risque épizootique vis-à-vis de l'influenza aviaire hautement pathogène est qualifié de "Elevé" pour l'ensemble du territoire métropolitain ;

SUR PROPOSITION du secrétaire général de la préfecture du Calvados ;

ARRETE

ARTICLE 1er -

A compter de la publication du présent arrêté et jusqu'à la fin de l'ouverture générale de la chasse fixée le 28 février 2021 à 17h, les prélèvements d'espèces sauvages réalisés lors de toute opération de chasse (hors chasse aux gibiers d'eau) quelle que soit la méthode (à tir individuel, en battue ou par piégeage) doivent être déclarés à la Direction départementale des territoires et de la mer (DDTM14) par le détenteur du droit de chasse ou du délégataire, uniquement sur le portail demarches-simplifiees.fr.

Ce compte rendu de déclaration doit être réalisé dans les 8 jours suivant chaque opération de chasse selon les modalités précisées sur le site internet de la préfecture du Calvados :

<http://www.calvados.gouv.fr/modalites-de-regulation-d-especes-pendant-le-a9333.html>

ARTICLE 2 -

L'organisateur de chaque opération de chasse doit garantir, à travers les conditions d'organisation, l'efficacité, la sécurité et la sécurité sanitaire de celle-ci. Les regroupements, moments conviviaux ou repas communs seront notamment proscrits.

ARTICLE 3 -

Dans le cadre de la lutte contre l'influenza aviaire, le passage en risque élevé des communes du département du Calvados, interdit sur l'ensemble du département le transport et le lâcher des appelants pour la chasse au gibier d'eau.

Les appelants présents sur un lieu de chasse peuvent être utilisés dans le respect de l'instruction DGAL/SDSPA/2020-729 : <https://info.agriculture.gouv.fr/gedei/site/bo-agri/instruction-2020-729>

ARTICLE 4 -

Le non respect des dispositions du présent arrêté expose son auteur à des poursuites en application des textes en vigueur.

ARTICLE 5 -

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen pendant un délai de 2 mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet du Calvados ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur dans le même délai. Dans ce cas le délai prévu pour le recours au tribunal administratif court à compter de la date du rejet explicite ou implicite du recours gracieux ou hiérarchique.

ARTICLE 6 -

Le secrétaire général de la préfecture du Calvados, le directeur départemental des territoires et de la mer, le commandant du groupement départemental de gendarmerie, le directeur départemental de la sécurité publique, le chef du service départemental de l'Office Français de la Biodiversité et les maires des communes concernées par ces opérations sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Caen, le **17 DEC. 2020**

Pour le Préfet, et par délégation,
Le Secrétaire Général

Jean-Philippe VERVAU

